

**DECISION N° 127/19/ARMP/CRD/DEF DU 07 AOUT 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES GRANDS TRAVAUX DE L'ETAT (APIX S.A) SOLLICITANT
LA POURSUITE DE LA PROCEDURE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE
PRIX (DRP) SIMPLE DISPENSEE DE FORME ECRITE RELATIVE A LA SELECTION
D'UN PRESTATAIRE CHARGE DE LA DISTRIBUTION DE COURRIER RAPIDE LANCEE
SOUS FORME DE MARCHÉ DE CLIENTELE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends ;

VU la saisine de l'Agence pour la Promotion des Investissements et des Grands Travaux de l'Etat (APIX S.A) ;

Madame Catherine Aïssata BA, Commissaire à la Cellule d'Enquêtes et d'Instruction des Recours, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; messieurs Abdourahmane NDOYE, Alioune Badara FALL et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la réglementation en vigueur et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par lettre reçue et enregistrée le 24 juillet 2019 au secrétariat du CRD sous le n° 208, l'Agence pour la Promotion des Investissements et des Grands Travaux de l'Etat (APIX S.A) a saisi le CRD d'une demande d'autorisation de poursuivre la procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) simple relative à la sélection d'un prestataire chargé de la distribution de courrier rapide, lancée sous forme de marché de clientèle.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, en son article 22, donne compétence à la Commission des Litiges du Comité de Règlement des Différends de statuer sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que la saisine de l'Agence pour la Promotion des Investissements et des Grands Travaux est consécutive aux observations émises par la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), organe chargé du contrôle a priori de la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public, sur le déroulement de la procédure de DRP simple, lancée par APIX S.A.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR APIX S.A

A l'appui de sa saisine, elle explique que c'est dans un souci d'amélioration continue de ses procédures de passation de marchés (les audits ayant relevé des difficultés dans la transmission des notifications aux candidats évincés), qu'elle a décidé de contracter avec une société de distribution de courriers, avec une prévision budgétaire d'un million cinq cent mille (1 500 000) F CFA.

Elle précise qu'à la lumière de l'article 2 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, qui prévoit, par souci d'allègement, que les candidats puissent soumettre leurs offres par courrier électronique, fax, ...la séance d'ouverture des plis, n'est pas une exigence et qu'on ne peut dès lors exiger l'établissement d'un procès-verbal d'ouverture des plis.

Sur ce point, elle fait observer que la DCMP invoque la clause 8 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) du dossier d'appel à la concurrence qui prévoit une ouverture publique des offres alors qu'il s'agit du formulaire de Dossier-Type, non modifiable et surtout qu'à cela, s'ajoute le fait que le dossier type DRP ne prévoit pas de données particulières. Elle signale que l'exigence de la tenue d'une séance d'ouverture a été supprimée de la lettre d'invitation.

Elle ajoute que sur cette base, il n'y a pas eu de séance d'ouverture des plis, pour être en phase avec la réglementation et ne pas violer les droits des candidats qui ont choisi de soumissionner, comme stipulé par l'arrêté susvisé, par courrier physique ou par voie électronique. Sur ce point, elle rappelle que le CRD a eu la même position dans l'avis n° 005/16/ARMP/CRD rendu le 1^{er} juillet 2016.

Elle fait observer, en sus, que c'est dans cette logique et, conformément à l'arrêté susvisé, que l'analyse des offres s'est faite à travers un procès-verbal, seul document visé par ledit arrêté, validé par la personne responsable du marché.

Elle signale, par ailleurs, que la DCMP soutient qu'il n'a pas été précisé que les offres pouvaient être soumises par voie électronique alors que cette faculté n'a pas été exclue, puisque la lettre d'invitation a indiqué que « les offres devront parvenir, à l'accueil d'APIX S.A, à l'adresse ci-dessous : , Place de l'indépendance x Malenfant, 5^{ème} étage, immeuble Clairafrique, auprès de Fatou NDIAYE, Direction de la Passation des Marchés ; Tél : 33 849 02 62 ; E-mail : fndiaye@apix.sn, au plus tard le lundi 08 avril 2019 à 11 h 00 mn ».

Pour conclure, elle estime que le dossier de consultation n'a pas méconnu un droit reconnu aux candidats par l'arrêté 107 du 07.01.2015, mais qu'elle sollicite, tout de même, l'autorisation du CRD, pour la poursuite de la procédure.

LES MOTIFS AVANCES PAR LA DCMP

Pour pouvoir émettre un avis, la DCMP a, dans une correspondance du 12 juillet 2019, demandé à APIX S.A de lui transmettre le rapport de présentation, le procès-verbal d'ouverture des plis, le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire, avant de lui rappeler que la clause 8 des IS exige un dépôt physique des offres.

L'OBJET DE LA SAISINE :

Il résulte de la saisine et des moyens qui la sous tendent qu'il s'agit d'une demande d'autorisation de poursuivre une procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) simple, en l'absence d'un procès-verbal d'ouverture des plis.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 141 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) émet un avis sur les dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation, concernant les marchés à commande, les marchés de clientèle et les marchés à tranche conditionnelle, quelque soit le montant ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'instruction du dossier qu'APIX S.A a lancé une DRP simple, sous forme de marché de clientèle, pour la sélection d'un prestataire chargé de la distribution de courrier rapide ;

Que le dossier d'appel à la concurrence a été soumis, avant le lancement de la procédure, à la DCMP qui a émis un avis favorable ;

Qu'ainsi, en évoquant, dans sa correspondance du 12 juillet 2019, les dispositions de l'article 141, l'organe chargé du contrôle a priori a voulu rappeler que les dossiers relatifs aux marchés de clientèles doivent lui être soumis, à toutes les étapes de la procédure ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 2 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 dispose que la procédure de demande de renseignements et de prix (DRP) simple, dispensée de forme écrite concerne les commandes :

- de travaux et de prestations intellectuelles, d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de Francs CFA, toutes taxes comprises ;
- de fournitures ou services, d'un montant estimé inférieur à 3 millions de Francs CFA, toutes taxes comprises ;

Que l'autorité contractante peut recourir à une demande de cotation, auprès d'au moins trois entrepreneurs, selon les modalités laissées à sa libre appréciation ; que les propositions financières sont faites sous forme de facture pro forma, sur la base de descriptions concises des fournitures ou prestations recherchées, qui seront transmises librement, sous enveloppe, par fax ou par courrier électronique ;

Que le marché est attribué au candidat ayant soumis la proposition la moins disante et en dresse le procès-verbal signée par la personne habilitée ; la procédure ainsi décrite ne nécessite ni cahier de charge formel, ni publicité ou saisine écrite ; les commandes découlant de cette procédure feront l'objet de règlement sur simple mémoire ou facture ;

Considérant qu'il est utile de rappeler, qu'à travers ce texte, le législateur a manifestement opté pour un allègement accru de la procédure de DRP simple, dispensée de forme écrite, eu égard aux montants très faibles, en laissant à l'autorité contractante la faculté de dérouler la procédure, selon les modalités laissées à sa libre appréciation ;

Qu'ainsi, il apparaît que pour la DRP simple, dispensée de forme écrite :

- la procédure ne nécessite pas un cahier des charges formel ;
- les propositions financières sont faites sous forme de factures pro forma, qui seront transmises librement, sous enveloppe, par fax ou par courrier électronique ;
- l'autorité contractante attribue le marché au candidat ayant soumis la proposition la moins disante et en dresse le procès-verbal, signé par la personne habilitée ;

Qu'il s'infère de ce texte que, toujours dans une logique de célérité et d'allègement de la procédure de DRP simple, la loi, qui a une valeur supérieure au dossier d'appel à la concurrence, n'oblige pas l'autorité contractante de prévoir un cahier des charges formel, ni de procéder à une ouverture publique des plis et n'exige pas, en outre, que les soumissions soient uniquement présentées sous enveloppe ;

Considérant qu'il est constant comme résultant du dossier que l'autorité contractante a consigné dans un procès-verbal d'attribution provisoire toute la procédure d'évaluation, depuis la liste des prestataires invités, jusqu'au nombre d'offres reçues aux date et heure limite de dépôt, ainsi que le processus d'évaluation et de comparaison des offres par un comité ad hoc ;

Qu'il s'y ajoute qu'elle a indiqué, de façon expresse, dans la demande de cotation, une adresse physique et une adresse mail, pour matérialiser la possibilité offerte aux candidats de soumissionner par voie physique ou par voie électronique, conformément au texte susvisé ;

Qu'il ressort, par conséquent, de tout ce qui précède, que l'autorité contractante a respecté les prescriptions de la loi, en matière de DRP simple, dispensée de forme écrite et que la procédure est régulière ;

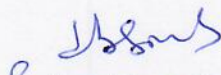
PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'Agence pour la Promotion des Investissements et des Grands Travaux de l'Etat (APIX S.A) a lancé la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) simple, dispensée de forme écrite, pour la sélection d'un prestataire chargé de la distribution de courrier rapide, lancée sous forme de marché de clientèle ;
- 2) Constate que la DCMP a émis un avis favorable sur le dossier d'appel à la concurrence, avant le lancement de la procédure ;
- 3) Constate qu'aux termes des dispositions de l'article 2 de l'arrêté 107 du 07.01.2015, la procédure de demande de renseignements et de prix (DRP) simple, dispensée de forme écrite est une procédure allégée et simplifiée ;
- 4) Constate que la loi n'oblige pas l'autorité contractante de prévoir un cahier des charges formel, ou de procéder à une ouverture publique des plis et n'exige pas, en outre, que les soumissions soient uniquement présentées sous enveloppe ;
- 5) Constate qu'APIX S.A a respecté la procédure instituée par l'article 2 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 ;
- 6) Dit que l'article 2 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 a une valeur supérieure au dossier d'appel à la concurrence ;
- 7) Déclare régulière la procédure de DRP simple lancée par APIX S.A ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'Agence pour la Promotion des Investissements et des Grands Travaux de l'Etat (APIX) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

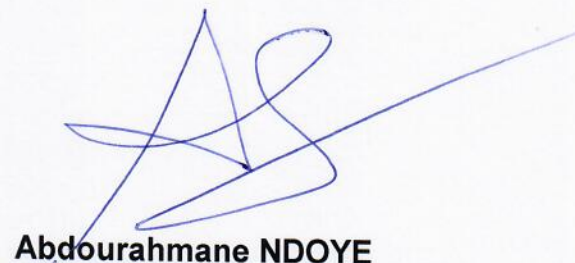
Le Président

Oumar SAKHO

Les membres du CRD


Ibrahima SAMBE


Alioune Badara FALL


Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général
Rapporteur**

Saër NIANG

